

modifiant les règles de circulation et d'arrêt au sein du quartier piéton Montorgueil - Saint Denis, à Paris
2^{ème}

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L. 2213-1](#), [L. 2213-2](#) et [L. 2512-14](#) ;

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 110-2](#), [R. 411-3](#), [R. 411-8](#), [R. 411-25](#), [R. 412-7](#), [R. 413-14](#), [R. 415-11](#), [R. 417-10](#) et [R. 431-9](#) ;

Vu les arrêtés n°2006-130 du 13 décembre 2006 et n°2006-21575 du 212 décembre 2006 réglementant la circulation ; l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris

Considérant la nécessité de restreindre l'accès et la circulation des véhicules motorisés afin de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques et des usagers du quartier piétonnier Montorgueil Saint- Denis ;

Considérant la volonté de favoriser les modes de déplacements doux au sein du quartier Montorgueil en en réservant l'usage aux piétons et aux cycles par l'institution d'une aire piétonne ;

Considérant de par le caractère commerçant de la majeure partie des voies constituant l'aire piétonne "Montorgueil –Saint Denis" et les besoins en livraisons en découlant qu'il apparait pertinent de limiter strictement l'arrêt des véhicules à 30 minutes et de permettre le contrôle de cette durée au moyen du disque « livraison- marchandises » de la ville de Paris;

Considérant qu'il apparait nécessaire de mettre en place un macaron spécifique facilitant l'identification des véhicules des riverains des voies autorisés à circuler, dans le cadre de la desserte interne de la zone ;

A R R Ê T E :

Article premier : Il est institué une aire piétonne dénommée "Montorgueil- Saint Denis", constituée par les voies suivantes :

- RUE D ARGOUT, 2^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU LOUVRE et la RUE MONTMARTRE ;
- RUE BACHAUMONT, 2^{ème} arrondissement ;
- LEOPOLD BELLAN, 2^{ème} arrondissement ;
- RUE MANDAR, 2^{ème} arrondissement ;
- RUE MONTMARTRE, 2^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D ABOUKIR et la RUE ETIENNE MARCEL ;
- RUE MONTORGUEIL, 2^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PETITS CARREAUX et la RUE ETIENNE MARCEL ;
- RUE DES PETITS CARREAUX, 2^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE REAUMUR et la RUE MONTORGUEIL ;
- RUE TIQUETONNE, 2^{ème} arrondissement ;
- RUE SAINT SAUVEUR, 2^{ème} arrondissement ;

- RUE GRENETA, 2ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MONTORGUEIL et la RUE DE PALESTRO ;
- RUE MARIE STUART, 2ème arrondissement ;
- RUE FRANCAISE, 2ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ETIENNE MARCEL et la RUE TIQUETONNE ;
- RUE DUSSOUBS, 2ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE TIQUETONNE et l'ALLEE PIERRE LAZAREFF ;
- IMPASSE SAINT DENIS, 2ème arrondissement ;
- RUE SAINT DENIS, 2ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE TURBIGO et la RUE REAUMUR ;
- PASSAGE BASFOUR, 2ème arrondissement ;
- PASSAGE DE LA TRINITE, 2ème arrondissement.

Article 2 : La circulation des véhicules est réservée aux cycles et aux véhicules assurant la desserte interne de l'aire piétonne "Montorgueil - Saint Denis" listés ci- dessous:

- véhicules d'intervention urgente et de secours,
- véhicules de services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions,
- véhicules des riverains des voies énumérées à l'article 1 du présent arrêté et munis d'un macaron spécifique tel que défini à l'article 6 ,
- véhicules accédant par le trajet le plus court à une place de stationnement dont l'accès s'effectue à partir de l'une des voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, afin d'y stationner;
- véhicules sortant de l'aire piétonne par le trajet le plus court d'une place de stationnement dont la sortie s'effectue au niveau de l'une des voies mentionnées à l'article 1,
- taxis, dans le cadre d'une prise en charge ou dépose dans l'aire piétonne,
- véhicules de transports de fonds,
- véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises, dans le cadre d'une opération de livraisons, uniquement de 6h à 10h et de 13h30 à 15h30.

Article 3 : La circulation des véhicules dont la surface au sol excède 20 m² est interdite dans les voies constituant l'aire piétonne.

Article 4 : Dans les voies constituant l'aire piétonne et énumérées à l'article 1 du présent arrêté, par dérogation aux sens uniques de circulation générale en vigueur, les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Article 5 : L'arrêt des véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté dans les voies constituant l'aire piétonne est limité à 30 minutes.

Cette durée est contrôlée au moyen d'un disque-horaire placé de manière visible, à l'avant du véhicule, au niveau du pare-brise pour les véhicules qui en sont munis.

Le modèle du disque-horaire est fixé par arrêtés n°2006-130 du 13 décembre 2006 et n°2006-21575 du 22 décembre 2006 susvisés.

Tout arrêt non conforme aux dispositions prévues au présent article est considéré comme gênant

Article 6 :

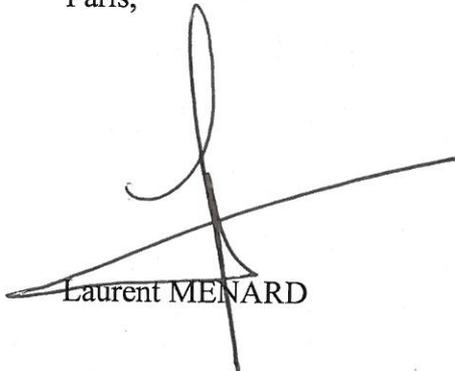
Le modèle de macaron décrit à l'article 2 est défini en annexe au présent arrêté et est délivré par la Mairie du 2eme arrondissement.

Article 7 : L'arrêté n° 2013P0088 du 28 février 2013, modifiant les règles de circulation et d'arrêt au sein du quartier piéton Montorgueil Saint Denis, à Paris 2ème est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de
Paris,



Laurent MENARD



56x56mm



66x66mm